



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements de soins

Question écrite n° 71654

Texte de la question

M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des intervenants en toxicomanie. Alors que la consommation de drogues s'accroît et que de nouvelles substances se développent, les dispositifs de soins en toxicomanie se trouvent confrontés à plusieurs difficultés. Huit centres résidentiels collectifs sur cinquante ont été fermés, soit cent places d'hébergement spécialisé disparues ; taux d'évolution des budgets des centres inférieurs à un pour cent, ce qui ne compense même pas l'inflation ; absence de prise en compte de l'incidence de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ; toutes ces mesures conduisent à une réduction drastique des moyens mis à disposition des centres spécialisés dans le traitement de la toxicomanie. Les établissements concernés reconnaissent de grandes difficultés à équilibrer leurs budgets, fortement éprouvés par le développement de la toxicomanie en France, et s'interrogent sur la politique actuellement suivie en matière de traitement de la toxicomanie et sur l'apparente absence de concertation. Il lui demande si la déshérence financière dont se plaignent les intervenants en toxicomanie ne laisse pas supposer une modification du statut des drogues en France malgré leurs méfaits.

Texte de la réponse

Des engagements ont été pris dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances pour améliorer et diversifier l'offre de soins aux personnes toxicomanes : création et renforcement d'équipes d'addictologie dans les établissements de santé, implication de la médecine de ville... En 2002, des financements nouveaux ont été dégagés par le gouvernement (3 680 265 euros) en faveur des programmes et dispositifs de lutte contre les pratiques addictives. La dotation inscrite dans la loi de finance initiale représente ainsi désormais une somme de 117 224 444 euros. Ces crédits correspondent à la dotation globale de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour les toxicomanes (CSST) ainsi qu'au financement des structures d'aide à l'insertion des personnes toxicomanes, des réseaux toxicomanie ville hôpital, et à l'achat de la méthadone par les CSST. Les mesures nouvelles permettront de financer en partie la mise en oeuvre de l'avenant 265 à la convention nationale collective du 15 mars 1966, au titre des années 2000 et 2001. La totalité des crédits est déléguée aux services déconcentrés pour financer le dispositif existant, à l'exception d'une réserve d'environ 1 %, soit 1 169 934 euros destinée à permettre la création ou le renforcement de structures dans des départements déficitaires et à permettre l'amélioration de l'offre de traitements de substitution à base de méthadone par les CSST. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que des redéploiements budgétaires régionaux soient assurés, si nécessaire, à l'issue d'un travail de concertation conduit avec les responsables des centres, afin de rééquilibrer le dispositif dans la limite maximum de 4 % de l'enveloppe initiale attribuée à chaque département. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche générale de responsabilisation des régions dans l'évaluation des besoins et l'affectation des ressources disponibles. Elles doivent permettre à terme de répartir la dotation régionale en dotations départementales, en tenant compte des priorités locales, des orientations et schémas, de l'activité et du coût moyen des établissements ou services. Ces mesures ont fait l'objet d'échanges avec les représentants de l'Agence nationale des intervenants en toxicomanie (ANIT).

Données clés

Auteur : [M. Charles de Courson](#)

Circonscription : Marne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71654

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 136

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2210